

DECISION N°066/ 2013/ANAC/ DG/DE-OPS



PORTANT MODIFICATION DES EXIGENCES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA DELIVRANCE,
A LA MODIFICATION ET AU RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN (CTA)

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0141/ PR du 28 février 2012 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°1012/MT/ANAC du 13 septembre 2010 fixant les modalités de création d'entreprises de transport aérien et les conditions de délivrance de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien aux compagnies aériennes ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00009/ MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 fixant les principes généraux du programme de sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°00010/ MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 fixant les exigences minimales du système de gestion de la sécurité des opérateurs du secteur de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} La présente décision modifie les dispositions du RAG OPS1 C.015 (c) et (e) relatives aux exigences administratives.

Article 2 Tout exploitant doit s'assurer que les informations ci-après sont incluses dans la demande initiale de C.T.A et dans toute demande de modification:

1. Le nom officiel et la raison commerciale, l'adresse postale du postulant ;
2. Une description de l'exploitation proposée ;
3. Une description de l'organisation de l'encadrement ;

4. Les noms des principaux responsables, notamment ceux chargés des opérations aériennes, du système d'entretien, de la formation et l'entraînement des équipages, de la sécurité, de la sûreté, de l'assurance qualité et des opérations au sol, accompagnés de leurs qualifications et expériences ;
5. Le manuel d'exploitation
6. Le manuel du système de gestion de la sécurité ;

Article 3 En ce qui concerne le système d'entretien d'un exploitant, les informations ci-après devront être jointes à une demande de délivrance initiale de C.T.A et, lors de toute demande de modification ou de renouvellement et ce pour chaque type d'avion devant être exploité.

1. Le manuel de spécifications de maintenance de l'exploitant
2. Le manuel d'entretien ;
3. Le compte rendu matériel de l'avion ;
4. Le cas échéant, les spécifications techniques du contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et tout organisme d'entretien agréé.

Article 4 La demande de délivrance initiale de C.T.A. doit être soumise au moins 150 jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation ; cependant le manuel d'exploitation peut être soumis à une date ultérieure, mais pas moins de 90 jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation. Ce délai court à partir de la fourniture de la Licence d'Exploitation (L.E) et des documents requis.

Article 5 La demande de modification d'un C.T.A doit être soumise, sauf accord contraire, au moins 60 jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation.

Article 6 La demande de renouvellement d'un C.T.A. doit être soumise, sauf accord contraire de l'ANAC, au moins 120 jours avant la date de fin de validité du CTA en vigueur.

Article 7 Sauf circonstances exceptionnelles, toute proposition de changement d'un responsable désigné doit être notifiée à l'ANAC avec un préavis d'au moins 10 jours.

Article 8 La compagnie reste seule responsable de la demande de renouvellement de son CTA.

Article 9 La présente décision, qui abroge les dispositions du RAG OPS1 C.015 (c) et (e) relatives aux exigences administratives, entre en vigueur à compter de la date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 octobre 2013

Le Directeur Général,


Dominique OYINAMONO

